



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2024-02

Décision du 25 septembre 2025

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
Mme Laville,
Mme François, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 17 juin 2025 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Benoît Rigolot, , [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparant, assisté de Me Péricard, substituant Me Yon, avocat

M. Olivier Paris, , [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparant, assisté de Me Péricard, avocat

La société Olie Spirit, , [...],
Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparante, représentée par M. Olivier Paris, président, assistée de Me Péricard, avocat

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7° ; L. 820-2, V ; L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212 ; R. 821-217 à R. 821-230.

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, qui énonce que les procédures en cours devant le Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- Me Péricard, en ses observations ;
- MM. Rigolot et Paris, qui ont eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 18 septembre 2025 par mise à disposition. A cette date, le délibéré a été prorogé au 25 septembre 2025.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Rigolot est inscrit, depuis 1997, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Paris, sous le numéro 66010192. Il exerce l'activité de commissaire aux comptes en nom propre. En 2023, il était titulaire de dix mandats « *non EIP* », c'est-à-dire des mandats ne concernant pas des entités d'intérêt public, représentant quelque [...] euros d'honoraires.
2. M. Paris est inscrit, depuis 2013, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la CRCC de Versailles et du Centre, sous le numéro 1100088435. Il exerce son activité de commissaire aux comptes au travers de la société Olie Spirit, qu'il détient à 100% et qu'il dirige. En 2023, il était signataire des trois mandats « *non EIP* », détenus par la société Olie Spirit, représentant environ [...] euros d'honoraires.
3. La société Olie Spirit, dont M. Paris est seul associé et président, est inscrite, depuis 2013, en tant que commissaire aux comptes rattachée à la CRCC de Versailles et du Centre, sous le numéro 4100088428. En 2023, elle détenait trois mandats « *non EIP* ».
4. La société Olie Spirit, MM. Rigolot et Paris sont également inscrits dans l'annuaire de l'ordre des experts-comptables. M. Rigolot exerce cette activité à travers deux sociétés qu'il dirige.
5. Le 12 septembre 2019, la présidente du Haut conseil au commissariat aux comptes (H3C) a saisi le rapporteur général du H3C des faits constatés dans le rapport de contrôle, au titre du programme 2017, susceptibles de caractériser des manquements imputables à la société Olie Spirit et à M. Paris.
6. Le 7 janvier 2020, le rapporteur général a ouvert une enquête portant sur ces faits et a, par décision du 8 novembre 2022, étendu l'enquête à M. Rigolot concernant la mission de certification des comptes 2016 et 2017 de l'association Jeanne.
7. Le 28 mars 2024, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la Haute autorité de l'audit (H2A) a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de MM. Rigolot et Paris, ainsi que de la société Olie Spirit et a arrêté les griefs suivants :

a. A l'encontre de MM. Rigolot et Paris et de la société Olie Spirit

« d'avoir, dans le cadre de leur mission légale de certification des comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2016 de l'association Jeanne, parti politique, manqué à leurs obligations professionnelles, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une description adéquate, précise et complète des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association au 31 décembre 2016, alors que, selon leurs dossiers d'audit,

(i) ils n'avaient pas réalisé de diligences d'audit suffisantes et appropriées sur la continuité d'exploitation et sur les postes comptables très significatifs « créances » (111 919 euros en valeur nette, soit 9 fois le seuil de signification) et « produits d'exploitation » (71 899 euros, soit 6 fois le seuil de signification),

(ii) les comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2016 comprenaient une anomalie significative non corrigée, liée à l'absence dans l'annexe de ces comptes d'information suffisante sur la continuité d'exploitation et les redressements fiscaux, alors que, selon l'avis N° 95-02 du CNC et les articles 112-4 al 1 et 2 du règlement ANC n° 2014-03, l'annexe des comptes d'un parti politique doit comporter toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et par le compte de résultat.

La société Olie Spirit, M. Olivier Paris et M. Benoît Rigolot n'avaient donc pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives.

Ces manquements sont susceptibles de constituer une violation des dispositions des articles L. 823-9 alinéa 1^{er}, L. 823-10 alinéa 1^{er}, L. 821-13 I, L. 823-15, A. 823-26 (NEP 700 §8, §9, §11, §12 et §14), A. 823-8 (NEP 330 §25, §26), A. 823-18 (NEP 570 §5, §7, §9, §10, §12), A. 823-3 (NEP 100 §12), A. 823-2 (NEP 200 §5) et A. 823-15 (NEP 240 §6, §12) du code de commerce, dans leur rédaction applicable à l'époque des faits, et pourraient constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2024 et passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71 du code de commerce ».

b. A l'encontre de la société Olie Spirit

« d'avoir, le 28 mai 2018, démissionné de son mandat de commissaire aux comptes titulaire de l'association Jeanne :

- sans motif légitime, faute que soit établi qu'elle a fait face à des difficultés irrémédiables rencontrées dans l'accomplissement de sa mission ;
- sans avoir informé le Haut conseil du commissariat aux comptes de sa démission et des motifs de celle-ci.

Ces manquements sont susceptibles de constituer une violation des dispositions de l'article L. 823-3 alinéa 1^{er} du code de commerce et de l'article 19 I, II et III du code de déontologie, dans leur rédaction applicable à l'époque des faits, et, par conséquent, des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2024 et passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71 du code de commerce ».

8. Le 13 mai 2024, la présidente de la H2A a adressé les notifications de griefs à MM. Rigolot et Paris, ainsi qu'à la société Olie Spirit, les informant de la mise à leur disposition du dossier de la procédure.
9. Le 17 juillet 2024, le rapport d'enquête, les notifications de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
10. Par lettres recommandées avec accusé de réception, MM. Rigolot et Paris, ainsi que la société Olie Spirit ont été invités à comparaître le 17 juin 2025 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir leurs observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
11. Avisés par courrier du 25 mars 2025 de la séance et de leur faculté de demander à être entendus, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, les présidents des CRCC de Paris et de Versailles et du Centre n'ont pas fait usage de ce droit.

12. Le 6 juin 2025, M. Paris et la société Olie Spirit ont communiqué leurs observations en réponse aux notifications de griefs. Le 10 juin, M. Rigolot a procédé de même.
13. Lors de la séance du 17 juin, la présidente de la commission des sanctions a informé MM. Rigolot et Paris de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur seraient posées ou de garder le silence.
14. Au cours de cette séance, la présidente de la H2A, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soient prononcées à l'encontre de :
 - M. Rigolot, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pendant une durée d'une année, intégralement assortie du sursis ainsi qu'une sanction pécuniaire de 10 000 euros ;
 - M. Paris, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pendant une durée d'une année, intégralement assortie du sursis ainsi qu'une sanction pécuniaire de 10 000 euros ;
 - la société Olie Spirit, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pendant une durée de 14 mois, intégralement assortie du sursis ainsi qu'une sanction pécuniaire de 20 000 euros.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

15. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, énonce : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».
 1. Sur la certification des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 de l'association Jeanne
 - 1.1. Textes applicables
16. L'article L. 821-13, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-11 dudit code, disposait : « Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux normes internationales d'audit adoptées par la Commission européenne dans les conditions définies par la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 *concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/ CEE et 83/349/ CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/ CEE du Conseil, ainsi que, le cas échéant, aux normes françaises venant compléter ces normes adoptées selon les conditions fixées au troisième alinéa du présent article. En l'absence de norme internationale d'audit adoptée par la Commission, ils se conforment aux normes d'exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et homologuées par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes.* »
17. L'article L. 823-9, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du

6 décembre 2023, l'article L. 821-53 du même code, énonce précise : « *Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice.* »

18. L'article L. 823-10, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-54 I. du même code, énonce indique : « *Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la personne ou de l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.* »
19. L'article L. 823-15 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-62 du même code, énonce dit : « *Lorsque la personne ou l'entité est astreinte à désigner deux commissaires aux comptes, ceux-ci se livrent ensemble à un examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes, selon les prescriptions énoncées par une norme d'exercice professionnel (...). Une norme d'exercice professionnel détermine les principes de répartition des diligences à mettre en œuvre par chacun des commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mission.* »
20. L'article A. 823-26 du code de commerce (NEP 700 relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés), dans sa rédaction applicable au moment des faits et reprise en substance dans les différentes versions depuis lors et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-92 du même code, prévoit notamment que « *le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée par convention d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives. (...) Le commissaire aux comptes formule une certification avec réserve pour désaccord : - lorsqu'il a identifié au cours de son audit des comptes des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées ; - que les incidences sur les comptes des anomalies significatives sont clairement circonscrites ; - et que la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. (...) Le commissaire aux comptes formule une certification avec réserve pour limitation : - lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes ; - que les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux sont clairement circonscrites ; - et que la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. (...) Le commissaire aux comptes formule un refus de certifier pour désaccord : - lorsqu'il a détecté au cours de son audit des comptes des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées ; et que : - soit les incidences sur les comptes des anomalies significatives ne peuvent être clairement circonscrites ; - soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. (...) Le commissaire aux comptes formule une impossibilité de certifier : D'une part, lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes, et que : - soit les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux ne peuvent être clairement circonscrites ; - soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. D'autre part, lorsqu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion*

en raison de multiples incertitudes, dont les incidences sur les comptes ne peuvent être clairement circonscrites. »

21. L'article A. 823-8 du code de commerce (NEP 330 relative aux procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques) dans sa rédaction applicable au moment des faits non modifiée depuis, et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-73 du même code mentionne en particulier : *« Le commissaire aux comptes conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée. Pour ce faire le commissaire aux comptes tient compte à la fois des éléments qui confirment et de ceux qui contredisent le respect des assertions. (...) Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires. S'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou un refus de certifier. »*
22. L'article A. 823-18 du code de commerce (NEP 570 relative à la continuité d'exploitation) dans sa rédaction applicable au moment des faits non modifiée depuis, et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-83 du même code prévoit notamment : *« Lorsque le commissaire aux comptes a identifié des événements ou circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation, il prend connaissance de l'évaluation faite par la direction de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. (...) Si la direction n'a pas formalisé cette évaluation, le commissaire aux comptes s'enquiert auprès d'elle des motifs qui l'ont conduite à établir les comptes dans une perspective de continuité d'exploitation. (...) Par ailleurs, tout au long de sa mission, le commissaire aux comptes reste vigilant sur tout événement ou circonstance susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation. Ces événements ou circonstances peuvent notamment être : - de nature financière : capitaux propres négatifs, capacité d'autofinancement insuffisante, incidents de paiement, non-reconduction d'emprunts nécessaires à l'exploitation, litiges ou contentieux pouvant avoir des incidences financières importantes ; - de nature opérationnelle : départ d'employés de l'entité ayant un rôle clé et non remplacés, perte d'un marché important, conflits avec les salariés, changements technologiques ou réglementaires. (...) Lorsque le commissaire aux comptes a identifié de tels événements ou circonstances : - il met en œuvre des procédures lui permettant de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une incertitude significative sur la continuité d'exploitation ; - il apprécie si les plans d'actions de la direction sont susceptibles de mettre fin à cette incertitude ; - il demande à la direction une déclaration écrite par laquelle elle déclare que ses plans d'actions reflètent ses intentions. (...) Lorsque, au vu des éléments collectés, le commissaire aux comptes estime que l'utilisation du principe de continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes est appropriée mais qu'il existe une incertitude significative sur la continuité d'exploitation, il s'assure qu'une information pertinente est donnée dans l'annexe. (...) Si l'annexe ne fournit pas d'information au titre de cette incertitude significative ou si le commissaire aux comptes estime que l'information donnée n'est pas pertinente : - il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier conformément à la norme d'exercice professionnel relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés ; et - il indique dans la partie de son rapport relative au fondement de l'opinion qu'il existe une incertitude significative susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation et que les comptes ne donnent pas d'information pertinente sur cette incertitude significative. »*
23. L'article A. 823-3 du code de commerce (NEP 100 relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes), dans sa rédaction applicable depuis le 4 août 2011 et non modifiée depuis et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification

du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-65 du même code, énonce indique :
« 12. *Chaque commissaire aux comptes fait figurer dans son dossier les éléments de la revue qui permettent d'étayer son appréciation des travaux effectués par les co-commissaires aux comptes.* »

24. L'article A. 823-2 du code de commerce (NEP 200 relative à l'audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes), dans sa rédaction applicable depuis le 4 août 2011 et non modifiée depuis et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-63 du même code, énonce précise : « *Tout au long de son audit, il fait preuve d'esprit critique et tient compte du fait que certaines situations peuvent conduire à des anomalies significatives dans les comptes. A ce titre, le commissaire aux comptes évalue de façon critique la validité des éléments collectés au cours de ses travaux, et reste attentif aux informations qui contredisent ou remettent en cause la fiabilité des éléments obtenus.* »
25. L'article A. 823-15 du code de commerce (NEP 240 relative à la prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes), dans sa rédaction applicable depuis le 4 août 2011 et non modifiée depuis et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-80 du même code, dispose en particulier : « *Conformément au principe défini dans la norme " Principes applicables à l'audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes ", le commissaire aux comptes fait preuve d'esprit critique et tient compte, tout au long de son audit, du fait qu'une anomalie significative résultant d'une fraude puisse exister. (...) Afin d'identifier le risque d'anomalies significatives résultant de fraudes, le commissaire aux comptes, lors de sa prise de connaissance de l'entité et de son environnement, met en œuvre des procédures d'audit, qui consistent à : - s'enquérir du risque de fraude ; - prendre connaissance de la façon dont les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce [devenu l'article L. 821-63] exercent leur surveillance en matière de risque de fraude ; - analyser les facteurs de risque de fraude.* »

1.2. Examen du grief

1.2.1. Présentation de l'entité

26. L'association Jeanne est un « *parti politique* », lié au parti le Front National (FN), lequel est devenu, en 2018, le Rassemblement National (RN). Créée en 2010, elle comporte peu de militants ou d'adhérents.
27. Son activité a consisté à fournir, à l'occasion de différentes élections, aux candidats du FN :
 - du matériel de propagande électorale, dits « *kits de campagne* ». A titre d'exemple, au titre de la campagne des législatives de 2012, l'association Jeanne a refacturé à chacun des 525 candidats du FN, des « *kits de campagne* » fabriqués par la société de communication Riwal, dirigée par M. Chatillon, pour un prix unitaire de 17 000 euros et un montant total de 8,7 millions d'euros ;
 - des prestations comptables consistant en la refacturation aux candidats des honoraires des missions de présentation des comptes de campagne des candidats, réalisées par une société d'expertise comptable ;
 - des prêts pour financer les campagnes.
28. Début 2020, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a réintégré les comptes de l'association Jeanne dans ceux du RN mettant fin à l'autonomie financière de l'association.

29. Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016, les fonds propres de l'association étaient négatifs de 3,6 millions d'euros, le résultat était négatif de 900 000 euros, les dettes fournisseurs s'établissaient à 3,7 millions d'euros et le total du bilan était de 204 000 euros.
30. M. Rigolot et la société Olie Spirit étaient co-commissaires aux comptes titulaires, M. Paris étant signataire pour le compte de cette dernière. Les comptes ont été certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes.
31. La société Olie Spirit et M. Paris étaient chargés de l'audit des dettes fournisseurs, des charges d'exploitation et de la trésorerie tandis que M. Rigolot était chargé de l'audit des provisions, des créances, des produits et charges exceptionnelles, ainsi que de la trésorerie.
32. Ils ont fixé le seuil de signification à 12 000 euros.

1.2.2. Sur l'audit des postes « créances » et « produits d'exploitation »

33. Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, les créances brutes s'élevaient à 1,797 million d'euros, les provisions pour dépréciation à 1,685 million d'euros, soit une valeur nette de créances de 112 000 euros, représentant 9 fois le seuil de signification. Les produits d'exploitation s'élevaient à 72 000 euros, soit 6 fois le seuil de signification.
34. Les dossiers d'audit des commissaires aux comptes comprennent deux documents intitulés « *Fichier central élection 16 12 31* » et « *Fichier central élection 17 5 11* », les balances générale et auxiliaire, le grand livre, ainsi qu'un courrier du FN transmis aux commissaires aux comptes le 3 juillet 2017, dans lequel était confirmée « *la validité de [la] convention [signée le 19 décembre 2014] sans limite de temps ni de montants* ».
35. Le plan de mission figurant au dossier d'audit de M. Rigolot indiquait notamment :

« => *produits 2016 quasi inexistantes hors reprises provisions exploitation (72 K€ élections partielles)*
=> *charges : frais généraux courants / honoraires avocats recouvrement / établissement comptes départementales 2015*
=> *activité concerne essentiellement l'apurement des créances et dettes antérieures* ».
36. La note de synthèse de M. Rigolot, si elle ne portait pas spécifiquement sur les postes analysés, précisait que les tests de procédure « *réalisés en 2016 n'ont pas été reconduits du fait de l'absence d'activité* », ajoutant, en conclusion, qu'aucune anomalie significative n'avait été constatée.
37. Par ailleurs, la revue croisée réalisée par M. Paris a été formalisée par un questionnaire où pouvaient être cochées, pour chaque item, les cases « *oui* », « *non* » ou « *N/A* » et être écrit un commentaire. S'il n'y avait pas de question spécifique par cycle, M. Paris a coché « *oui* » aux questions de savoir s'il avait revu les dossiers établis par M. Rigolot et si les travaux étaient conformes au plan de mission et programme de travail.
38. Les mis en cause ont justifié le peu de diligences effectuées par la faible activité de l'entité au cours de l'année 2016, laquelle n'était pas une année électorale.
39. Ainsi, les commissaires aux comptes se sont fondés exclusivement sur la collecte d'éléments produits par l'entité auditée, sans formaliser aucun travail sur ces éléments, aucun test, ni collecte d'éléments externes. Ils n'étaient donc pas en mesure de conclure sur les assertions essentielles, à savoir celles intitulées « *réalité* », « *existence* », « *évaluation* » et « *exhaustivité* », des postes créances et produits d'exploitation, dont le

montant est supérieur au seuil de signification, seuil que les paragraphes 6 et 20 de la norme d'exercice professionnel 320 définissent comme « *le montant au-delà duquel les décisions économiques ou le jugement fondé sur les comptes sont susceptibles d'être influencés* ».

40. S'agissant de ces postes, les dispositions de la norme d'exercice professionnel 330, tels qu'elles ont été ci-dessus rappelées, n'ont pas été respectées.

1.2.3. Sur les diligences relatives à la continuité d'exploitation

41. La norme d'exercice professionnel 570 énonce, dans son paragraphe 1, que, pour l'établissement de ses comptes, l'entité est présumée poursuivre ses activités et que ceux-ci sont établis dans une perspective de continuité d'exploitation. Elle définit ensuite, dans les paragraphes suivants, les procédures d'audit que le commissaire aux comptes met en œuvre pour apprécier si l'établissement des comptes dans une perspective de continuité d'exploitation est approprié et déterminer s'il existe une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation.
42. En l'espèce, les mis en cause, se fondant notamment sur le rapport réalisé par M. Housseau, exposent que les éléments relevés par les notifications de griefs, dont ils avaient connaissance, n'avaient pas été jugés susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation de l'association Jeanne.
43. Ils indiquent que la continuité d'exploitation doit s'apprécier sur une durée de 12 mois à compter de la clôture des comptes et, qu'ayant établi leur rapport à la fin du mois de juin 2017, ils étaient en mesure d'estimer que les éléments relevés par les notifications de griefs ne pouvaient conduire à remettre en cause la continuité d'exploitation de l'association sur les six mois suivants. La société Olie Spirit et M. Paris ajoutent que la cessation d'exploitation de l'entité pouvait provenir soit d'une décision de l'association d'arrêter son exploitation, ce que les dirigeants n'avaient jamais évoqué, en particulier dans la lettre d'affirmation, soit d'un état de cessation des paiements. Or, les commissaires aux comptes ne font pas mention, dans leur dossier d'audit, d'événements survenus durant le premier semestre 2017 de nature à modifier leurs appréciations.
44. Cependant, plusieurs événements pouvaient, au contraire, conduire à mettre en cause la continuité d'exploitation.
45. Tout d'abord, il convient de relever qu'au 31 décembre 2016, plusieurs indicateurs pouvaient être considérés comme susceptibles de remettre en cause la continuité de l'exploitation de l'association Jeanne.
46. En premier lieu, l'association Jeanne disposait de fonds propres fortement négatifs de 3,6 millions d'euros, en baisse de 900 000 euros par rapport à l'exercice précédent, d'une capacité d'autofinancement négative de 1,032 million d'euros et d'un actif réalisable de 200 000 euros devant faire face à un passif exigible de 3,8 millions d'euros.
47. Les mis en cause font valoir que, par la convention signée le 19 décembre 2014 avec le FN, celui-ci s'engageait à se substituer aux candidats du FN s'agissant du remboursement de leurs dettes vis-à-vis de l'association et que cet engagement avait été confirmé par un courrier du trésorier du FN en date du 3 juillet 2017.
48. Toutefois, cette convention visait des créances qui ne s'élevaient, au 31 décembre 2016, qu'à 1,7 million d'euros et ne couvrait pas le passif exigible de 2,1 millions à la seule charge de l'association.

49. De plus, la situation financière du FN se trouvait elle-même fortement dégradée ainsi que le montraient les comptes de 2015 publiés par ce parti. À cet égard, la seule absence de réserve des commissaires aux comptes du FN sur la continuité d'exploitation de ce dernier ne pouvait suffire à établir sa capacité à tenir son engagement de substitution.
50. Par ailleurs, les mis en cause relèvent que les fournisseurs, spécialement le principal créancier, la société Riwal qui détenait une créance de 3,3 millions d'euros, n'ont pas demandé le paiement de leurs créances et, lors de la circularisation, n'ont pas fait de commentaire quant à leur exigibilité.
51. Néanmoins, l'article L. 631-1 du code de commerce dispose que l'état de cessation des paiements d'une personne morale résulte de ce qu'elle se trouve « *dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible* ». Et il est de jurisprudence constante que l'état de cessation des paiements est caractérisé même en l'absence d'un passif exigé.
52. Dès lors, la simple confrontation, d'une part, des fonds propres, de la capacité d'autofinancement et de l'actif réalisable, d'autre part, des créances exigibles, suffisait à établir des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation.
53. En deuxième lieu, ce risque était renforcé par les procédures judiciaires et fiscales touchant l'association. Ainsi, en matière pénale, la mise en examen de l'association, le 5 mai 2015, pour des faits d'escroquerie et d'acceptation par un parti politique d'un financement par une personne morale, l'exposait, d'une part, à des sanctions pécuniaires, mais également à des mesures de sûreté sur ses biens, tout comme à des moyens de contrainte concernant ses dirigeants, qui auraient pu freiner, voire stopper son activité à tout moment.
54. En outre, il ressort des éléments produits par les enquêteurs que la société Riwal et son gérant, M. Chatillon, avaient été mis en examen le 8 avril 2015 pour des faits de financement illégal de parti politique, en l'occurrence le FN et l'association Jeanne, la société Riwal ayant aussi été mise en examen pour des faits d'escroquerie. Ces faits concernant le principal fournisseur de l'association et son dirigeant pouvaient à l'évidence mettre en cause la continuité d'exploitation de l'association Jeanne.
55. Au surplus, l'association Jeanne faisait l'objet d'une procédure fiscale qui s'est traduite par la notification de deux propositions de redressement fiscal le 23 décembre 2015 et le 9 septembre 2016, pour un montant total de 742 000 euros. Sur ces procédures, le dossier d'audit documente une note intitulée « *Etat des investigations au 23 novembre 2015* », soit antérieurement à ces propositions, dont l'auteur n'est pas identifiable mais que les mis en cause attribuent à un avocat fiscaliste. Cette note conclut notamment à l'absence d'assujettissement de l'association à l'impôt sur les sociétés et procède à un calcul des éventuels revenus taxables. Le 19 janvier 2017, l'administration fiscale a maintenu les redressements initiaux. S'agissant de cette procédure et même si aucune analyse n'est documentée en ce sens, il peut être raisonnablement retenu que le risque de recouvrement, compte tenu des contestations en cours, serait bien supérieur à 12 mois.
56. En troisième lieu, les mis en cause se prévalent de la lettre d'affirmation du 28 juin 2017, signée par le « *secrétaire* » pour l'association Jeanne, qui indique spécialement : « *Les principales hypothèses retenues pour l'établissement des estimations comptables reflètent les intentions de la direction sur la capacité de l'Association à ce jour, à mener à bien les actions envisagées. (...) Nous n'avons ni projet, ni intention de restructuration ou de réorganisation autres que ceux déjà pris en compte dans les comptes, de nature à affecter sensiblement la valeur comptable ou le classement des actifs ou passifs ou nécessitant une information dans l'annexe des comptes et/ou dans le rapport de gestion* ». Néanmoins, si cette lettre d'affirmation laisse penser que la direction n'envisage pas de cessation

d'exploitation volontaire, elle n'est pas de nature à se substituer à « *l'évaluation faite par la direction de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation* », telle que retenue par la norme d'exercice professionnel 570 précitée.

57. Enfin, il est fait état de la situation comptable favorable de l'association au 31 décembre 2017, qui présente un résultat d'exploitation d'environ 3,5 millions d'euros. Cependant, cet élément postérieur au rapport des commissaires aux comptes ne peut justifier la position prise par ces derniers lors de leur évaluation de la situation de l'entité au 31 décembre 2016, d'autant moins qu'aucun des éléments ayant conduit à cette amélioration n'était envisagé, ni *a fortiori* documenté, dans le dossier d'audit des commissaires aux comptes.
58. Au demeurant, les arguments soulevés par les mis en cause pour justifier de leur position n'étaient pas décrits dans leur dossier d'audit, de telle sorte que leurs appréciations, fondées ou non, sur les éléments mettant en péril la continuité d'exploitation ne figurent pas au dossier d'audit.

Or, il résulte, d'une part, de l'article R. 823-10 du code de commerce, dans sa version applicable, que le dossier d'audit du commissaire aux comptes doit contenir la documentation de l'audit réalisé par le commissaire aux comptes et permettre d'étayer l'opinion figurant dans le rapport de certification des comptes et, d'autre part, du paragraphe 2 de la norme d'exercice professionnel 230 que le commissaire aux comptes doit faire figurer dans son dossier d'audit « *les documents qui permettent d'étayer l'opinion formulée dans son rapport et qui permettent d'établir que l'audit des comptes a été réalisé dans le respect des textes légaux et réglementaires et conformément aux normes d'exercice professionnel.* » Faute de trouver dans le dossier d'audit les diligences ayant permis au commissaire aux comptes d'étayer son opinion, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées.

59. Il en résulte que les commissaires aux comptes n'ont mené aucune diligence particulière relative à la continuité d'exploitation de l'entité, contrevenant ainsi aux exigences de la norme d'exercice professionnel 570 précitée.
60. Enfin, l'association Jeanne et la société Riwal, ainsi que le dirigeant de cette dernière, étaient mis en examen, notamment pour escroquerie. Le dossier d'audit comporte un questionnaire relatif au risque de fraude, rempli par M. Paris le 24 mars 2017 auquel il a été répondu en cochant les cases « *oui* », « *non* » ou « *N/A* » mais aucun commentaire n'est renseigné. M. Paris a expliqué qu'il considérait le risque de fraude « *couvert* » par l'instruction pénale en cours. Toutefois, cette appréciation n'est ni étayée n'est ni documentée dans le dossier d'audit. Dès lors, dans le cadre de l'appréciation du risque de fraude, impliquant un usage particulier de l'esprit critique dont doit faire preuve le commissaire aux comptes, et alors même que l'entité auditée, son principal fournisseur et premier créancier, le dirigeant de ce dernier, considéré comme le dirigeant de fait de l'entité, étaient tous mis en examen pour des faits en lien avec l'activité de l'association Jeanne, les commissaires aux comptes n'ont mis en œuvre aucune diligence pourtant exigée par la norme d'exercice professionnel 240 précitée.

1.2.4. Sur l'anomalie significative non corrigée

61. Le référentiel comptable applicable aux partis politiques est le plan comptable général, soit le règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) n°2014-03, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par l'avis n° 95-02 du Conseil national de la comptabilité (CNC), applicable à l'époque des faits, puis le règlement ANC n° 2018-03 relatif aux

comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques, publié le 30 décembre 2018 au journal officiel et applicable pour la première fois au titre de l'exercice 2018.

62. L'avis n° 95-02 du CNC indique énonce en particulier : « *Les principes généraux suivants doivent être respectés : - le principe de la sincérité, ce qui implique que les informations comptables doivent donner à leurs utilisateurs une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des opérations, événements et situations ; (...) - le principe de continuité d'activité, ce qui implique que les évaluations effectuées à la clôture de chaque exercice doivent être placées dans cette perspective ; (...) - le principe de prudence, ce qui implique que seuls les produits acquis et les dépenses engagées affectent le compte de résultat, que toute dépréciation irréversible ou non, toute charge ou risque probable soient constatés. (...) l'annexe des comptes d'ensemble doit comporter toute information susceptible d'influencer le jugement des destinataires de ces comptes et pour autant qu'elle a une importance significative par rapport aux données du bilan et du compte de résultat (...)* ».
63. En l'espèce, l'annexe des comptes clos au 31 décembre 2016 de l'association Jeanne indiquait :

« - Une procédure judiciaire pénale est toujours en cours à la date de notre rapport. Plusieurs mises en examen ont été prononcées en 2015.
- une proposition de redressement adressée par l'administration fiscale le 26 décembre 2015 requalifie le parti politique en société commerciale. Cette position de l'administration est entièrement contestée par le parti. La procédure est devant la commission départementale des impôts directs.
- une convention, confirmée, entre l'association Jeanne et le Front National prévoit de couvrir les pertes liées aux comptes de campagnes des candidats.
Une grosse partie des pertes de l'association trouvent leur origine dans les litiges sur emprunts non remboursés et les réformations de comptes de campagne effectuées par la CNCCFP ».

64. Le rapport des commissaires aux comptes, signé le 28 juin 2017, expose :

« Nous attirons votre attention, sur les faits mentionnés dans l'annexe des comptes annuels, dans la rubrique, autres informations nécessaires à la compréhension des comptes.
Les points particuliers portent sur :
• Une procédure judiciaire pénale en cours d'instruction,
• Un contrôle fiscal dont les propositions de redressement ont été contestées,
• Une convention entre l'association Jeanne et le Front National destinée à couvrir les pertes liées aux emprunts des candidats.
Toutefois ces mentions ne remettent pas en cause notre opinion ».

65. Cependant, ces éléments ne sont pas de nature à permettre aux destinataires des comptes de comprendre qu'il existait des incertitudes significatives sur la continuité d'exploitation de l'entité, tels qu'examinées précédemment. Cette information est, par nature, susceptible d'influencer le jugement des destinataires des comptes et a une importance significative par rapport aux données du bilan et du compte de résultat.

1.2.5. Sur la revue croisée

66. Le dossier d'audit ne documente aucune diligence de revue croisée effectuée par M. Rigolot. Il contient un questionnaire rempli par M. Paris, tel que précédemment décrit. Il permet au commissaire aux comptes de cocher, pour chaque item, les cases « oui »,

« non », « N/A » et de laisser un commentaire. En l'occurrence, aucun commentaire n'est indiqué. M. Paris a notamment coché « oui » aux questions de savoir s'il avait revu les dossiers établis par M. Rigolot, si les travaux étaient conformes au plan de mission et programme de travail, s'il y avait eu des échanges entre les commissaires aux comptes, formalisés dans le dossier, et s'il pouvait s'appuyer sur les travaux « du confrère » pour exprimer son opinion.

67. Les mis en cause expliquent avoir travaillé ensemble, en personne, au même moment et au même endroit, faisant dossier commun.

La revue croisée constitue un élément clé de la mise en œuvre du co-commissariat aux comptes. Selon le paragraphe 4 de la norme d'exercice professionnel 100, chaque commissaire aux comptes doit être en mesure de formuler son opinion sur les comptes et de s'appuyer, pour ce faire, sur les travaux réalisés par le ou les co-commissaires de l'entité contrôlée. Il doit s'assurer que les travaux réalisés par ses co-commissaires aux comptes sont suffisants et appropriés et documenter dans son dossier les éléments lui permettant ainsi d'étayer son appréciation. Il doit, en application de son paragraphe 12, faire « *figurer dans son dossier les éléments de la revue qui permettent d'étayer son appréciation des travaux effectués par les co-commissaires aux comptes.* »

68. Par ailleurs, et comme cela a été ci-dessus exposé, l'absence de documentation de diligences fait présumer que ces dernières n'ont pas été réalisées.
69. Ainsi, les mis en cause n'ont pas respecté les exigences imposées par la norme d'exercice professionnel 100 précitée.
70. De plus, il résulte de la combinaison des normes d'exercice professionnel 330 et 700, que le commissaire aux comptes ne peut certifier que les comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle que lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives, ce qui, au vu des éléments ci-dessus analysés, n'a pas été le cas.
71. Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments examinés précédemment, le grief reproché à la société Olie Spirit, ainsi qu'à MM. Paris et Rigolot est caractérisé. Il est d'ailleurs relevé que ces différents manquements à plusieurs règles fondamentales de l'audit mettent en évidence un défaut d'esprit critique, tel qu'exigé par la norme d'exercice professionnel 200 qui énonce, à son paragraphe 6 que, « *tout au long de son audit [le commissaire aux comptes] fait preuve d'esprit critique et tient compte du fait que certaines situations peuvent conduire à des anomalies significatives sur les comptes.* »

2. Sur la démission de la société Olie Spirit

2.1. Textes applicables

72. L'article L. 823-3 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-44 du même code, dispose : « *Le commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de six exercices. Ses fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice* ».
73. L'article 19 du code de déontologie, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, puis modifiée par décret successifs,

reprise à l'annexe 8-1 de la partie réglementaire du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, énonce notamment que : « I. - Le commissaire aux comptes exerce sa mission jusqu'à son terme. Il a cependant le droit de démissionner pour des motifs légitimes. Constitue un motif légitime de démission : a) La cessation définitive d'activité ; b) Un motif personnel impérieux, notamment l'état de santé ; c) Les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de la mission, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier ; d) La survenance d'un événement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession, et notamment à porter atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes joint à son dossier les différents éléments qui justifient sa démission. (...) III. - Le commissaire aux comptes qui démissionne en informe le Haut Conseil du commissariat aux comptes et indique les motifs de sa décision (...) ».

2.2. Examen du grief

74. Il est reproché à la société Olie Spirit d'avoir démissionné de son mandat de commissaire aux comptes de l'association Jeanne sans motif légitime et sans en avoir informé le Haut conseil du commissariat aux comptes, auquel la Haute autorité de l'audit a succédé.
75. Dans ses dernières observations, la société Olie Spirit expose qu'à la suite de la lettre de démission du 28 mai 2018, elle a poursuivi sa mission alors que la démission aurait dû être immédiate. Ceci démontre, selon elle, l'absence de démission effective, la lettre n'ayant vocation qu'à être « *un électrochoc* », ce qui aurait été le cas d'ailleurs, puisqu'elle a obtenu de l'association Jeanne les éléments demandés.
76. Elle ajoute que les derniers comptes ayant fait l'objet d'une certification sont les comptes 2018 et qu'ils ont été audités uniquement par M. Rigolot, ce qui, eu égard aux recettes de l'entité cette année-là, était parfaitement légal.

Sur ce,

77. Il résulte de l'article 28 du code de déontologie que la démission d'un commissaire aux comptes intervient pour des motifs légitimes lorsqu'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de la mission, auxquelles il n'est pas possible de remédier. Il appartient, dès lors, au commissaire aux comptes démissionnaire de rapporter la preuve de difficultés irrémédiables rencontrées dans l'accomplissement de sa mission.
78. Par « *difficultés irrémédiables* », il convient d'entendre des difficultés qui ont pour effet de rendre impossible la mission du commissaire aux comptes et ce, de manière irréversible.
79. Il y a lieu de relever également que le grief notifié concerne la date du 28 mai 2018.
80. Or, interrogé par questionnaire adressé par les enquêteurs sur la durée du mandat de la société Olie Spirit auprès de l'association Jeanne, M. Paris a répondu : « *Démission à l'issue du contrôle 2017* ». Par message électronique du 30 août 2022, les enquêteurs lui indiquaient : « *Dans vos réponses au questionnaire envoyé le 27 juillet 2022, vous indiquez avoir démissionné du mandat Jeanne. Pourriez-vous s'il vous plaît nous transmettre votre lettre de démission et nous en indiquer les raisons* ». Le même jour, M. Paris adressait une réponse indiquant uniquement « *bonne réception* » et comportant une pièce jointe intitulée « *JEANNE DEM COMMISSAIRE AUX COMPTES 18 5 28* ».
81. Ce document est une lettre recommandée avec accusé de réception, daté du 28 mai 2018, que M. Paris indique avoir adressée à l'association Jeanne, prise en la personne de sa présidente, ayant pour objet « *démission du mandat de commissaire aux comptes* ».

82. M. Paris y décrit les éléments suivants : « *Malgré les demandes réitérées de Monsieur Benoît RIGOLOTT, co-commissaire aux comptes de votre association, et de moi-même, il nous a été impossible d'obtenir les documents et informations nécessaires au bon déroulement de notre mission ainsi qu'à l'accomplissement de nos diligences pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. En outre, la demande d'acompte sur les honoraires est restée sans réponse de votre part. Je me trouve donc dans l'impossibilité matérielle d'accomplir les diligences nécessaires pour mener à bien ma mission. Ces faits me semblent suffisamment graves pour être portés à votre connaissance et sont susceptibles d'entraîner la qualification de délit d'entrave aux fonctions de commissaire aux comptes prévu à l'article L 820-4 du Code de commerce. C'est la raison pour laquelle j'ai le regret de vous présenter ma démission du mandat de commissaire aux comptes de votre association avec effet immédiat* ».
83. Devant les enquêteurs, M. Paris a expliqué que cette lettre se voulait être un « *électrochoc* » et avoir signé, le 29 juin 2018, le rapport sur les comptes 2017, soit postérieurement à sa lettre de démission, car il avait obtenu les éléments demandés et une garantie sur le paiement de ses honoraires, de telle sorte qu'il n'y avait eu de préjudice pour l'entité.
- Interrogé plus tard sur une éventuelle démission de M. Rigolot concomitante à la sienne, M. Paris a répondu : « *Non. Je ne sais pas qui m'a remplacé* ».
84. Ainsi, les arguments avancés par la société Olie Spirit dans ses écritures ne coïncident guère avec les déclarations faites par son dirigeant au cours de l'enquête puisqu'il a lui-même informé les enquêteurs de sa démission et leur a communiqué la lettre de démission.
- Et, hormis ladite lettre de démission, aucun élément contenu dans le dossier d'audit ou produit par la mise en cause n'est de nature à établir l'existence de difficultés irrémédiables à supposer même que les éléments décrits dans cette lettre soient susceptibles d'être qualifiées d'irrémédiables. Au contraire, il est établi que l'association Jeanne a communiqué aux commissaires aux comptes les éléments attendus.
85. Enfin, il n'est pas contesté que la société Olie Spirit n'a pas informé le H3C de sa démission, comme l'a d'ailleurs reconnu M. Paris au cours de son audition.
86. Le grief, tel qu'il a été notifié, est ainsi caractérisé.

Sur les sanctions

87. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. Pour une personne morale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder la plus élevée des sommes suivantes : -un million d'euros ; -lorsque la faute intervient dans le cadre d'une mission de

certification, la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l'exercice durant lequel la faute a été commise et des deux exercices précédant celui-ci, par le commissaire aux comptes, à la personne ou à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ou, à défaut, le montant des honoraires facturés par le commissaire aux comptes à cette personne ou entité au titre de l'exercice au cours duquel la faute a été commise. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.

88. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;

3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. »

89. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
90. Les faits reprochés à MM. Rigolot et Paris et à la société Olie Spirit sont particulièrement graves en ce que l'entité qu'ils avaient pour mission d'auditer est un parti politique dont le financement est principalement assuré par des fonds publics, que la certification de ses comptes par les commissaires aux comptes doit constituer l'assurance de ce que ceux-ci ont été audités dans le respect des normes d'exercice professionnel seules à même de justifier la confiance qui s'attache aux travaux de cette profession réglementée, que l'audit défaillant de l'association Jeanne lui a permis de poursuivre son activité cependant que pesait un risque fort sur la continuité de son exploitation, et qu'il résulte des déclarations des mis en cause devant la commission des sanctions que ces derniers n'ont pas pris la mesure des griefs qui leur ont été notifiés témoignant, de ce fait, de lacunes importantes quant à la conduite de l'audit légal des comptes.

91. Il sera en outre tenu compte du fait que M. Rigolot était commissaire aux comptes de l'association Jeanne depuis de nombreuses années.
92. Par ailleurs, M. Rigolot a justifié percevoir un revenu de l'ordre de [...] euros et disposer d'un patrimoine évalué à [...] euros.
93. M. Paris a justifié percevoir un revenu de l'ordre de [...] euros et disposer d'un patrimoine évalué à [...] euros. Il a également indiqué avoir un enfant handicapé à charge.
94. La société Olie Spirit a réalisé un chiffre d'affaires de [...] euros.
95. Ces éléments justifient soient prononcée les sanctions suivantes :
 - à l'encontre de M. Rigolot, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de deux années et une sanction pécuniaire de 20 000 euros ;
 - à l'encontre de M. Paris, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée d'une année et une sanction pécuniaire de 5 000 euros
 - à l'encontre de la société Olie Spirit, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée d'une année et une sanction pécuniaire de 5 000 euros.
96. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à MM. Rigolot et Paris et à la société Olie Spirit. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, aux CRCC de Paris et de Versailles et du Centre et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, MM. Rigolot et Paris et la société Olie Spirit étant inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DIT que MM. Rigolot et Paris et la société Olie Spirit ont commis une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en ayant, dans le cadre de leur mission légale de certification des comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2016 de l'association Jeanne, parti politique, manqué à leurs obligations professionnelles, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une description adéquate, précise et complète des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association au 31 décembre 2016, alors que, selon leurs dossiers d'audit, ils n'avaient pas réalisé de diligences d'audit suffisantes et appropriées sur la continuité d'exploitation et sur les postes comptables très significatifs « *créances* » et « *produits d'exploitation* », que les comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2016 comprenaient une anomalie significative non corrigée, liée à l'absence dans l'annexe de ces comptes d'information suffisante sur la continuité d'exploitation et les redressements fiscaux.

La société Olie Spirit, MM. Paris et M. Rigolot n'avaient donc pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives en violation des dispositions des articles L. 823-9 alinéa 1^{er}, L. 823-10 alinéa 1^{er}, L. 821-13 I, L. 823-15, A. 823-26, A. 823-8, A. 823-18, A. 823-3, A. 823-2 et A. 823-15 du code de commerce, dans leur rédaction applicable à l'époque des faits.

DIT que la société Olie Spirit a commis une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en ayant, le 28 mai 2018, démissionné de son mandat de commissaire aux comptes titulaire de l'association Jeanne sans motif légitime et sans avoir informé le Haut conseil du commissariat aux comptes de sa démission et des motifs de celle-ci en violation des dispositions de l'article L. 823-3 alinéa 1^{er} du code de commerce et de l'article 19 I, II et III du code de déontologie, dans leur rédaction applicable à l'époque des faits.

PRONONCE à l'encontre de M. Rigolot une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de deux années et une sanction pécuniaire de 20 000 euros .

PRONONCE à l'encontre de M. Paris, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée d'une année et une sanction pécuniaire de 5 000 euros.

PRONONCE à l'encontre de la société Olie Spirit, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée d'une année et une sanction pécuniaire de 5 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à MM. Rigolot et Paris et à la société Olie Spirit. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, aux chambres régionales des commissaires aux comptes de Paris et de Versailles et du Centre et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables,

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La-Défense, le 25 septembre 2025

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.

